



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VALEST à GRANGES

n° 2012194 - 0004

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V et l'article R512-31 ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-03252 du 23 juillet 2010 autorisant la société VALEST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Granges;

VU la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées: installations de combustion utilisant du biogaz;

VU la déclaration d'existence et la demande de modification présentées les 20 février 2012 et 17 avril 2012 par la société VALEST;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 04 juin 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 21 juin 2012;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 22 juin 2012;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R513-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les modifications portées à la connaissance du préfet les 20 février 2012 et 17 avril 2012 n'ont pas à être considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mesure des rejets à l'atmosphère du nouveau moteur et de la chaudière, destinés tous deux à éliminer le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux en optimisant la production d'énergie thermique utilisée pour le traitement des lixiviats, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire;

ARRETE

Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 23 juillet 2010 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime	
2760 - 2	Installation de stockage de déchets non dangereux	120 000 t/an	A	
2791 - 1	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	UNITÉ DE TRAITEMENT DU BIOGAZ ET DES LIXIVIATS : 32 t/j	A	
		BROYAGE DE DÉCHETS DE BOIS : 48 t/j		
2260 - 2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	510 kW	A	
2780 - 1.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	82 t/j	82 t/j	A
2780 - 2.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j		55 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Bois = 12 000 m ³	A	
2710 - 1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	11,52 t	A	
2710 - 2.c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	220 m ³	DC	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 - Rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté du 23 juillet 2010 est remplacé par les dispositions suivantes

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**3.2.3.1 Torchère**

Les gaz de combustion de ou des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

VLE en mg/Nm ³			
CO	SO ₂	HCl	HF
150	300	50	5

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

3.2.3.2 Installation de valorisation

Les gaz de combustion des moteurs et de la chaudière de la centrale de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Installation concernée	Teneur en O ₂ sur gaz sec	VLE en mg/Nm ³			
		NOx	Poussières	COV NM	CO
Moteurs	5%	525	150	50	1200
Chaudière	3%	225	50	50	250

Article 3- Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

La valeur limite en concentration du paramètre DBO₅ du tableau de l'article 4.4.11 de l'arrêté du 23 juillet 2010 est rectifiée comme suit :

Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30kg/j ; < 30 mg/l au delà
---	---

Article 4

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté du 23 juillet 2010 est modifié comme suit :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnages maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	19.07.03	Lixiviats	Volume non traité par la station interne	12 000 m ³
	20.xx.xx	Déchets provenant des locaux administratifs	/	/
Déchets dangereux	10.01.18*	Charbon actif usé (épuration gaz)	80 m ³ /an	/
	13.02.05*	Huile moteur usagée	20 m ³ /an	/
	13.03.09*	Glycol	600 l/an	/
	19.07.02*	Surconcentrats issues du traitement des lixiviats	400 t/an	/
	19.08.06*	Résines échangeuses d'ions usées	400 l tous les deux ans	/
	19.08.99*	Charbon actif usé (épuration traitement des lixiviats)	1,5 m ³ tous les deux ans	/
	13.05.02*	Boues de séparateur hydrocarbures	10 t/an	/

	13.01.10* 13.02.05*	Huiles hydrauliques Huiles de vidange moteur	1 t/an	/
--	------------------------	---	--------	---

Article 5

L'arrêté du 23 juillet 2010 est complété par un article 5.1.9

5.1.9 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballage bois	Externe	4 000 tonnes/an	Broyage puis réemploi

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 6

Le chapitre 8.3 - Déchetterie de l'arrêté du 23 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes à compter du **1^{er} janvier 2013** :

8.3 Installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux

8.3.1 Admission des déchets.

Les déchets acceptés sur l'installation sont clairement affichés à l'entrée du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

8.3.2 Réception et entreposage.

8.3.2.1 Déchets dangereux

A l'exclusion des huiles et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent en aucun cas, être stockés à même le sol.

Chaque local de stockage de déchets dangereux est rendu inaccessible au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles). Les réceptacles des déchets dangereux comportent un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés. Le stockage est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères/ ou de rayonnage).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenu dans le local de stockage.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, à l'exclusion du transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié.

➤ Réaction au feu et désenfumage

Chaque local d'entreposage de déchets dangereux présente les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque local à risque incendie est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

➤ Systèmes de détection

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.3.2.1.1 Huiles usagées

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des bornes spécifiques réservées à cet effet.

Contrairement aux autres déchets dangereux, les usagers peuvent eux-mêmes verser l'huile dans la borne. Elle est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

8.3.2.1.2 Amiante lié aux matériaux inertes

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

8.3.2.2 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Un marquage au sol indique visiblement les couloirs réservés au piétons. Ces couloirs permettent notamment aux usagers piéton de circuler entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Les locaux destinés à accueillir des déchets non dangereux sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

➤ Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets présente une hauteur supérieure à 1 m, un dispositif anti-chute est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroit de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

➤ Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

8.3.3 Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets sont évacués au plus tard, tous les trois mois pour les déchets dangereux et tous les douze mois pour les déchets non dangereux.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

8.3.4 Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, le numéro du bordereau de suivi et les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

8.3.5 Zone de dépôt pour le réemploi.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Article 7

Le chapitre 8.4 de l'arrêté du 23 juillet 2010 est remplacé par les prescriptions suivantes :

8.4 - Centrale de combustion du biogaz et unité de traitement des lixiviats

8.4.1. Définition

La centrale de valorisation du biogaz est destinée à la production d'énergie thermique pour le traitement des lixiviats par distillation sous vide et à la production d'énergie électrique injectée sur le réseau public, elle est constituée de :

- deux moteurs à biogaz d'une puissance thermique consommée de 4 670 kW th et d'une puissance électrique produite de 1 875 kW él ;
- d'une chaudière à gaz d'une puissance thermique produite de 1 240 kW th ;
- deux lignes de pré-traitement du biogaz comprenant notamment chacune, un sécheur de gaz, un silo de filtration sur charbon actif, un circuit by-pass et un analyseur en continu des paramètres CH₄, CO₂ et O₂ ;
- d'une unité de traitement des lixiviats ;
- d'un poste de livraison électrique.

La chaudière est utilisée lorsqu'un des deux moteurs ou les deux est ou sont à l'arrêt pour fournir la chaleur nécessaire à l'installation de traitement des lixiviats.

8.4.2 Dispositions générales

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans les dossiers d'information préalable présentés par l'exploitant en janvier 2006 et avril 2011, aux règles générales des chapitres de l'arrêté du 23 juillet 2010 et aux présentes prescriptions techniques.

8.4.2.1 Règles d'implantation

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils sont placés dans des capotages permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

Une mesure du niveau sonore est réalisée dans les six mois suivant le démarrage du second moteur. La mesure est effectuée dans les conditions de fonctionnement les plus défavorables définies par l'exploitant.

Le poste de transformation électrique est entouré d'un grillage comportant un accès unique réglementé. Le grillage est commun avec celui de l'unité de valorisation du biogaz et des bassins de stockage de lixiviats et percolats de la plate forme de compostage.

8.4.2.2 Exploitation

La torchère est amenée à fonctionner pour brûler l'excédent de biogaz non valorisé par les moteurs à gaz ou non brûlé par la chaudière. Sa mise en service est automatique en cas de panne ou d'arrêt des moteurs.

Une alarme connectée à un système de télésurveillance permet d'appeler les personnes disponibles pour intervenir immédiatement en cas de défaut d'allumage.

8.4.3 Risques

8.4.3.1 Risques spécifiques

Les contraintes suivantes doivent être respectées :

- prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation,
- variabilité de la composition du biogaz, et du risque de toxicité lié notamment à la présence d'H₂S,
- encrassement par des dépôts.

8.4.3.2 Systèmes de détection

Des détecteurs permettant de prévenir les risques d'explosion et d'intoxication sont implantés dans le local compresseur, chaque local moteur et le local chaudière.

Ces systèmes de détection déclenchent automatiquement la mise à l'arrêt des équipements et la coupure de l'alimentation en biogaz.

Des détecteurs de fumées sont installés dans le local de commande, chaque local moteur et le local chaudière. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle avec report sur un module de surveillance et vers le personnel d'astreinte en dehors des heures d'ouverture.

8.4.3.3 Systèmes d'arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence permettant l'arrêt des équipements sont installés en salle de commande, à proximité des moteurs, de la chaudière et du compresseur à biogaz.

8.4.4 Déchets

Les déchets issus du traitement des lixiviats doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'une vérification de la conformité permettant de satisfaire à la procédure d'acceptation préalable en cas de stockage dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La fréquence minimale des analyses est annuelle.

En cas de non-conformité ces déchets sont éliminés dans des filières spécifiques.

Article 8

Les tableaux de l'article 9.3.4 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif à la surveillance des effets sur les milieux aquatiques (eaux souterraines et de surfaces) sont complétés par la mesure du paramètre "Arsenic".

Un suivi des niveaux piézométriques est réalisé en cotes nivelées (NGF) et donne lieu à la réalisation d'une carte piézométrique lors de chaque campagne de mesure.

Article 9 – Voie de recours

La présente décision ne peut être contestée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Publication

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Granges, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- M. le sous-préfet de Chalon sur Saône,
- M. le Maire de Chalon-sur-Saône,
- La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône-et-Loire, à Mâcon

A Mâcon, le 12 JUL. 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexandre PITON